



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la mise en compatibilité du PLU  
d'Albaret-Sainte-Marie (48)**

saisine 2016-4585  
n° MRAe 2016DKO89

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2016-4585** ;
- **mise en compatibilité du PLU d'Albaret-Sainte-Marie (48), déposée par la commune** ;
- reçue le 30 septembre 2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12 octobre 2016 ;

**Considérant la nature du projet** qui vise à mettre en compatibilité le PLU de la commune d'Albaret-Sainte-Marie (565 habitants) pour permettre la réalisation d'une zone 1 AUX de 9,98 ha environ, située au nord du bourg de La garde et ayant pour objet l'accueil d'activités industrielles (nature non précisée dans le dossier) et la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales ;

**Considérant** que la commune dispose d'un résiduel constructible de 5,71 ha en zone 1AUX dans le PLU en vigueur, que le dossier ne donne de précisions ni sur le rythme de consommation des espaces à destination d'activités économiques ni sur la saturation effective de cette zone ;

**Considérant** que les parcelles concernées par le projet d'implantation d'entreprises, le bassin de rétention, et plus largement la future zone 1AUX, sont partiellement concernées par un habitat de type « prairie naturelle » identifiée dans l'état initial de l'environnement, et qu'il convient de réaliser un état initial naturaliste plus détaillé afin d'attester de l'absence d'enjeux écologiques sur la zone d'étude ;

**Considérant** que les activités industrielles destinées à être accueillies sur la zone sont susceptibles d'engendrer des nuisances pour le voisinage, notamment du fait du trafic qu'elles induisent ; qu'en l'absence de précisions apportées sur ce point par le dossier il n'est pas possible de juger de l'absence d'incidences notables en matière notamment de bruit, de vibrations et de qualité de l'air ;

**Considérant** que le projet est susceptible d'entraîner des impacts sur l'environnement, que les éléments contenus dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale ne permettent pas d'en apprécier la nature et l'ampleur de manière suffisamment précise et qu'il y a lieu d'analyser ces impacts et d'envisager les mesures de nature à les éviter, à les réduire et si nécessaire à les compenser ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de mise en compatibilité du PLU d'Albaret-Sainte-Marie, objet de la demande n°2016-4585, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R.151-1 à R.151-4 du Code de l'urbanisme.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2016

Le président de la mission régionale  
d'autorité environnementale,  
Marc Challéat



#### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.